

N° 397

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 février 2014

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1686, 1785 et T.A. 311

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales modifiant le code du travail

Article 1^{er}

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 1262-4, sont insérés des articles L. 1262-4-1 à L. 1262-4-6 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 1262-4-1.* – Toute personne vérifie, lors de la conclusion et de l'exécution d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant, lorsqu'il s'agit d'un prestataire de services établi hors de France, s'acquitte des formalités déclaratives mentionnées à l'article L. 1262-5.
- ④ « *Art. L. 1262-4-2.* – Toute personne qui méconnaît l'article L. 1262-4-1 est tenue solidairement avec son cocontractant prestataire de services établi hors de France, en cas de non-paiement de tout ou partie du salaire dû en application du 8° de l'article L. 1262-4 aux salariés détachés en France, au paiement des rémunérations et indemnités dues à ce titre.
- ⑤ « *Art. L. 1262-4-3.* – L'article L. 3245-2 s'applique en cas de non-paiement de tout ou partie du salaire dû au salarié détaché.
- ⑥ « *Art. L. 1262-4-4.* – Les articles L. 1262-4-1 à L. 1262-4-3 et L. 1262-4-5 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec un prestataire de services établi hors de France, pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.
- ⑦ « *Art. L. 1262-4-5 (nouveau).* – Tout maître d'ouvrage ou donneur d'ordre ayant recours à une entreprise sous-traitante qui détache des travailleurs doit en informer l'inspection du travail du lieu où s'effectue la prestation ou du premier lieu où s'effectue la prestation si celle-ci doit se poursuivre dans un autre lieu. Cette obligation s'applique aux contrats dont le montant est fixé par voie réglementaire, sans pouvoir être inférieur à 500 000 €.

- ⑧ « Le contenu et les modalités de cette obligation d'information ainsi que les sanctions encourues par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en cas de manquement à cette obligation sont précisés par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « *Art. L. 1262-4-6 (nouveau)*. – L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article L. 1262-1 est tenu de désigner un représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation. » ;
- ⑩ 2° L'article L. 1262-5 est complété par des 4° et 5° ainsi rédigés :
- ⑪ « 4° Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications prévues à l'article L. 1262-4-1 ;
- ⑫ « 5° (*nouveau*) Les attributions et obligations du représentant mentionné à l'article L. 1262-4-6 ainsi que les sanctions encourues par l'employeur en cas de manquement aux obligations mentionnées à ce même article. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article L. 1221-15-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1221-15-1*. – Il est annexé au registre unique du personnel toute formalité déclarative mentionnée à l'article L. 1262-5. »

Article 1^{er} ter (nouveau)

- ① Le livre II de la huitième partie du code du travail est complété par un titre VIII ainsi rédigé :
- ② « *TITRE VIII*
- ③ « *VIGILANCE DU DONNEUR D'ORDRE*
EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL
- ④ « *CHAPITRE UNIQUE*
- ⑤ « *Obligation de vigilance et responsabilité du donneur d'ordre*
- ⑥ « *Art. L. 8281-1*. – Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 d'une infraction aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles

applicables au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect en matière de législation du travail, pour ce qui concerne les matières suivantes :

- ⑦ « 1° Libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;
- ⑧ « 2° Discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- ⑨ « 3° Protection de la maternité, congés de maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux ;
- ⑩ « 4° Conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;
- ⑪ « 5° Exercice du droit de grève ;
- ⑫ « 6° Durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;
- ⑬ « 7° Conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;
- ⑭ « 8° Salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;
- ⑮ « 9° Règles relatives à la santé et sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants,
- ⑯ « enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.
- ⑰ « Le sous-traitant mentionné au premier alinéa informe, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.
- ⑱ « En l'absence de réponse écrite du sous-traitant dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre informe aussitôt l'agent de contrôle.
- ⑲ « Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées au présent article, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une sanction prévue par décret en Conseil d'État.
- ⑳ « *Art. L. 8281-2.* – Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-1-2

du présent code, du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'article 225-14 du code pénal, lui enjoint aussitôt, par écrit, de faire cesser sans délai cette situation.

- ⑪ « À défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés, dans des conditions respectant les normes prises en application de l'article L. 4111-6 du présent code.
- ⑫ « Le présent article ne s'applique pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, celui de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin ou de ses ascendants ou descendants. »

Article 2

- ① Après le chapitre V titre IV du livre II de la troisième partie du même code, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :
 - ② « CHAPITRE V BIS
 - ③ « ***Obligations et responsabilité financière du donneur d'ordre***
 - ④ « Art. L. 3245-2. – Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect, enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.
 - ⑤ « Le sous-traitant mentionné au premier alinéa du présent article informe, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.
 - ⑥ « En l'absence de réponse écrite du sous-traitant dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'agent de contrôle.
 - ⑦ « Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées aux premier et troisième alinéas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au

paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- ⑧ « Le présent article ne s'applique pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article L. 8222-5 du même code, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « du cocontractant, ».

Article 4

L'article L. 8271-6-2 du même code est complété par les mots : « et du chapitre II du titre VI du livre II de la première partie ».

Article 5

(Supprimé)

Article 6

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4° des articles L. 8224-3 et L. 8256-3 est ainsi rédigé :
- ③ « 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; »
- ④ 2° Les articles L. 8224-5, L. 8234-2, L. 8243-2 et L. 8256-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que la diffusion prévue au 9° de l'article 131-39 soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions

prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

- ⑥ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 8234-1 est ainsi rédigé :
- ⑦ « La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;
- ⑧ 4° Le dernier alinéa de l'article L. 8243-1 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Dans tous les cas, la juridiction peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 6 bis (nouveau)

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre IV du titre VI du livre II de la première partie est ainsi rédigé :
 - ③ « *CHAPITRE IV*
 - ④ « **Actions en justice**
 - ⑤ « *Art. L. 1264-1.* – Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.
 - ⑥ « L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. » ;

- ⑦ 2° Le chapitre III du titre II du livre II de la huitième partie est ainsi modifié :
- ⑧ a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Droits des salariés et actions en justice » ;
- ⑨ b) Est insérée une section 1 intitulée : « Droits des salariés » et comprenant les articles L. 8223-1 à L. 8223-3 ;
- ⑩ c) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ⑪ « Section 2
- ⑫ « **Actions en justice**
- ⑬ « Art. L. 8223-4. – Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.
- ⑭ « Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.
- ⑮ « L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Article 6 ter (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre VII du livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa des articles L. 8272-2 et L. 8272-4, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » et la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , ainsi qu' » ;
- ③ 2° Après le même article L. 8272-2, il est inséré un article L. 8272-2-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 8272-2-1. – Le fait de ne pas respecter la mesure de fermeture de l'établissement ordonnée en application du premier alinéa de l'article L. 8272-2 est puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de deux mois. » ;
- ⑤ 3° Il est ajouté un article L. 8272-5 ainsi rédigé :

- ⑥ « *Art. L. 8272-5.* – Le fait de ne pas respecter la mesure d'exclusion des contrats administratifs ordonnée en application du premier alinéa de l'article L. 8272-4 est puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de deux mois. »

CHAPITRE II

Autres dispositions

Article 7

- ① Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-21-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 2-21-1.* – Toute association, tout syndicat professionnel ou tout syndicat de salariés de la branche concerné régulièrement déclaré depuis au moins deux ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des entreprises et des salariés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies au livre II de la huitième partie du code du travail même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée. »

Article 7 bis (nouveau)

- ① I. – Après le 11° de l'article 131-39 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :
- ② « 12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de percevoir toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements. »
- ③ II. – Au 2° des articles L. 8224-5, L. 8234-2, L. 8243-2 et L. 8256-7 du code du travail, la référence : « et 9° » est remplacée par les références : « , 9° et 12° ».

Article 7 ter (nouveau)

- ① I. – Le livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 8224-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Le fait de méconnaître les interdictions définies aux 1° et 3° du même article L. 8221-1 en commettant les faits en bande organisée est puni de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;
- ④ 2° Après le premier alinéa des articles L. 8234-1 et L. 8243-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »
- ⑥ II. – Le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Après le 19° de l'article 706-73, il est inséré un 20° ainsi rédigé :
- ⑧ « 20° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail. » ;
- ⑨ 2° L'article 706-88 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le présent article n'est pas applicable aux délits mentionnés au 20° de l'article 706-73. »
- ⑪ III (*nouveau*). – Au VII de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».
- ⑫ IV (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article 323-5 du code des douanes, la seconde occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « huitième ».
- ⑬ V (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article 193-5 du code des douanes de Mayotte, la seconde occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « huitième ».

Article 8

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ② « Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. »

Article 9 (nouveau)

- ① Le titre unique du livre III de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre III est complété par un article L. 3313-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3313-3.* – Il est interdit à tout conducteur routier de prendre à bord d'un véhicule le repos hebdomadaire normal défini au *h* de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CEE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.
- ④ « Tout employeur veille à ce que l'organisation du travail des conducteurs routiers soit conforme aux dispositions relatives au droit au repos hebdomadaire normal. » ;
- ⑤ 2° Après l'article L. 3315-4, il est inséré un article L. 3315-4-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 3315-4-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :
- ⑦ « *a)* Le fait d'organiser le travail des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition sans veiller à ce que ceux-ci prennent en dehors de leur véhicule leur temps de repos hebdomadaire normal défini au *h* de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CEE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ;
- ⑧ « *b)* Le fait de rémunérer, à quel titre et sous quelle forme que ce soit, des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition, en fonction de la distance parcourue ou du volume des marchandises transportées, dès lors que ce mode de rémunération est de nature à compromettre la sécurité routière ou à encourager les infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité. » ;

- ⑨ 3° Au premier alinéa de l'article L. 3315-6, après la référence : « L. 3315-4 », est insérée la référence : « , L. 3315-4-1 ».

Article 10 (nouveau)

À la seconde phrase de l'article L. 3421-3 du code des transports, les mots : « et titulaire d'une licence communautaire » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 février 2014.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE